

MAIRIE de
FONTAINE BELLENGER
2, Place Etienne Lemeilleur
27600

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
n° 2018-009
du 22 mars 2018

**INTERDICTION DE POSER DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINE BELLENGER**

Le Maire de **FONTAINE BELLENGER**,
VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la CNIL portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants,
- le pack de conformité « les compteurs communicants » de la CNIL, daté de mai 2014,
- la délibération du conseil municipal du 15 mars 2018 soutenant le Maire pour la prise d'un arrêté municipal refusant la pose des nouveaux compteurs électriques « linky »,

CONSIDERANT QUE :

- la CNIL, dans le cadre de ses prérogatives instituées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a formulé plusieurs recommandations imposant que l'information et le consentement préalables des résidents soient recueillis préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles,
- l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations personnelles, permettant d'identifier et d'enregistrer les conditions de vie de l'usager, susceptibles de retranscrire ainsi le détail de la vie personnelle, méconnaît le respect de la vie privée des personnes concernées,
- les préconisations de la CNIL ne sont pas respectées par la société ENEDIS, qui pose les compteurs Linky sans solliciter l'autorisation des résidents sur la transmission de données,
- l'information devant être fournie aux résidents par la société Enedis, 45 jours avant la pose, n'est pas davantage délivrée,
- si la société Enedis ne peut transmettre d'informations à des tiers sans le consentement des usagers, elle ne sollicite jamais ce consentement,
- **au vu des problèmes évoqués (santé publique, danger potentiel face au respect des libertés individuelles et la vie privée, faille de sécurité pour les habitats et les installations électriques, aberration économique et écologique, démantèlement du service public de l'énergie), le principe de précaution peut être mis en avant,**

A R R E T E

Article 1^{er} : **La pose des compteurs Linky est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétariat de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Eure et au Préfet de Région pour information.

Fait à FONTAINE BELLENGER, le 22 mars 2018

Arrêté exécutoire en vertu
de l'article 2 de la Loi du
22 juillet 1982

LE MAIRE,
Jean-Claude DUPLOUIS



Arondissement des ANDELYS
Canton de GAILLON-Campagne

MAIRIE de
FONTAINE BELLENGER
2, Place Etienne Lemeilleur
27600

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU JEUDI 15 MARS 2018

Le jeudi quinze mars deux mille dix-huit à 18 H 30, le conseil municipal de la commune de FONTAINE BELLENGER (Eure), s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, après convocation légale le 6 mars 2018, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUPLOUIS, Maire.

Etaient présents : Mmes DAUTRY, PINSON, RIZZOTTI, SYLVESTRE,
MM DUPLOUIS, DE WITSKI, PALISSE, THEROUDE

Absents : Mmes BRUN, MIGEOTTE, LEMOUCHER, M. DELISLE

Pouvoirs de : M. DELISLE à M. DUPLOUIS
Mme BRUN à M. DE WITSKI
Mme MIGEOTTE à Mme DAUTRY

Secrétaire de séance : M. DE WITSKI

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : 12
- présents : 08
- votants : 11

OBJET : SOUTIEN AU MAIRE POUR LA PRISE D'UN ARRETE MUNICIPAL REFUSANT LA POSE DES NOUVEAUX COMPTEURS ELECTRIQUES « LINKY »

Suite à la réunion publique du jeudi 1^{er} mars dernier au cours de laquelle l'assemblée venue nombreuse a écouté les arguments d'un collectif s'opposant au déploiement des compteurs nouvelle génération appelés LINKY par ENEDIS, Monsieur le Maire, invoquant le principe de précaution, propose de prendre un arrêté municipal pour refuser la pose de ces compteurs sur le territoire communal.

Il donne la parole à Monsieur GAUTHIER Philippe, habitant de FONTAINE BELLENGER, pour qu'il expose à nouveau ses arguments devant l'ensemble du conseil municipal.

Le conseil municipal,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique instaurant le déploiement de compteurs nouvelle génération « Linky »,
- la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la CNIL portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants,
- le pack de conformité « les compteurs communicants » de la CNIL, daté de mai 2014,
- Ouï l'exposé de l'intervenant,

CONSIDERANT QUE :

- la CNIL, dans le cadre de ses prérogatives instituées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a formulé plusieurs recommandations imposant que l'information et le consentement préalables des résidents soient recueillis préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles,
 - l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations personnelles, permettant d'identifier et d'enregistrer les conditions de vie de l'utilisateur, susceptibles de retranscrire ainsi le détail de la vie personnelle, méconnaît le respect de la vie privée des personnes concernées,
 - les préconisations de la CNIL ne sont pas respectées par la société ENEDIS, qui pose les compteurs Linky sans solliciter l'autorisation des résidents sur la transmission de données,
 - l'information devant être fournie aux résidents par la société Enedis, 45 jours avant la pose, n'est pas davantage délivrée,
 - si la société Enedis ne peut transmettre d'informations à des tiers sans le consentement des usagers, elle ne sollicite jamais ce consentement,
 - **au vu des problèmes évoqués (santé publique, danger potentiel face au respect des libertés individuelles et la vie privée, faille de sécurité pour les habitats et les installations électriques, aberration économique et écologique, démantèlement du service public de l'énergie), le principe de précaution peut être mis en avant,**
- à l'unanimité,***

- **SOUTIENT** Monsieur le Maire dans sa décision de prendre un arrêté municipal interdisant la pose des compteurs « Linky » sur l'ensemble du territoire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Jean-Claude DUPLOUIS

Délibération rendue exécutoire en vertu de sa transmission électronique à la préfecture d'EVREUX le 23 mars 2018 et de sa publication le

